







Pratique accompagnée

Premier et second degré
Organisation de stages pour les étudiants
se destinant aux métiers de l'enseignement

Circulaire n° 2010-102 du 13/07/2010

A établir en trois exemplaires

La présente convention régit les rapports entre les différentes parties pour la réalisation d'un stage s'inscrivant dans le cadre de la formation de l'étudiant.

Article 1 - Parties à la convention

La présente convention règle les rapports entre :

- l'établissement de formation : **Université de Limoges**, **Inspé** de l'académie de Limoges représentée par *(nom / prénom / statut)*
- et
- l'administration d'accueil : l'académie de Limoges, représentée par :
- → 2^{ème} degré : le recteur et le chef d'établissement *(à préciser)*
- → 1^{er} degré : le directeur académique du département de la et l'IEN de la circonscription de et
- l'étudiant (nom / prénom / cursus) :

Article 2 - Projet pédagogique et contenu du stage

2.1 Le projet pédagogique, les objectifs et finalités attendus du stage

Le stage a pour objet de donner à l'étudiant une vision aussi complète et cohérente que possible de l'institution dans laquelle il sera appelé à évoluer, et de tous les aspects du métier d'enseignant, de documentaliste ou de CPE, qu'il s'agisse du travail avec les élèves et avec les autres professeurs, du fonctionnement de l'école ou de l'établissement scolaire, ou encore du dialogue avec les parents.

Le stage a aussi plus particulièrement pour but de préparer l'étudiant se destinant à l'enseignement à se familiariser progressivement avec la façon dont les connaissances et les compétences fixées par les programmes d'enseignement peuvent être transmises aux élèves. Il est conçu et organisé comme une aide et une préparation à la prise en responsabilité d'une classe.

Le stage s'inscrit dans le cadre de la formation et du projet personnel et professionnel de l'étudiant.

2.2 Contenu du stage, activités confiées au stagiaire

Le stage permet au stagiaire d'observer la pratique quotidienne d'un enseignant, d'un documentaliste ou d'un CPE et également, soit de s'exercer à la conduite de la classe sous l'autorité et avec l'aide et les conseils du professeur d'accueil, soit de s'exercer aux activités de documentaliste et ou de CPE sous l'autorité et avec l'aide et les conseils du documentaliste ou du CPE d'accueil.

Article 3 - Modalités du stage

3.1 Lieu du stage

Désignation de l'école ou de l'EPLE :

3.2 Durée et dates de stage

Le stage se déroule du au dans la limite de six semaines.

3.3 Déroulement

Le stage se déroule dans les conditions suivantes :

- Nombre de semaines de stage :
- Nombre d'heures par semaine de stage :
- Nombre de jours de présence effective :

3.4 Accueil et encadrement,

noms et fonctions des responsables du stage :

- → au sein de l'établissement d'enseignement supérieur :
- → au sein de l'école ou EPLE d'accueil (enseignant, documentaliste, CPE) :

3.5 Gratification et avantages

Le stagiaire ne perçoit aucun salaire ni gratification. Il bénéficie, le cas échéant, du service de restauration proposé dans l'école ou l'établissement.

3.6 Protection sociale, responsabilité civile

L'étudiant stagiaire demeure étudiant à l'université de

Il conserve la protection sociale dans le cadre de l'assurance maladie dont il est bénéficiaire comme étudiant, à titre personnel ou comme ayant droit.

Il bénéficie de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, en application de l'article L. 412-8 modifié du code la Sécurité sociale.

3.7 Discipline, confidentialité

Durant son stage, l'étudiant doit respecter la discipline de l'établissement qui l'accueille, notamment en ce qui concerne les horaires, le règlement intérieur, la confidentialité et les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité qui doivent à cette fin être portés à sa connaissance.

3.8 Absence

En cas d'absence, l'étudiant stagiaire doit aviser dans les 24 heures ouvrables les responsables du stage, respectivement dans l'école ou EPLE d'accueil et l'établissement de formation.

3.9 Interruption, rupture

Pour toute interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée, etc.), l'école ou EPLE avertira le représentant de l'université responsable du stagiaire.

En cas de décision d'une des trois parties d'interrompre définitivement le stage, celle-ci devra immédiatement informer les deux autres parties par écrit des raisons qui ont conduit à cette décision.

L'interruption du stage n'interviendra qu'à l'issue d'un préavis de 5 jours.

En cas de manquement à la discipline et/ou de faute grave, l'administration d'accueil se réserve en tout état de cause le droit de mettre fin au stage, après en avoir informé l'établissement dont relève l'étudiant.

3.10 Obligations des étudiants accueillis en stage et leurs implications

Les étudiants stagiaires doivent se conformer aux règles générales qui régissent le service public de l'éducation ainsi qu'à celles, plus particulières, relatives à l'organisation du service au sein de l'école ou de l'établissement où ils sont accueillis.

Article 4 - Évaluation du stage

Les conditions d'évaluation doivent être établies avant le début du stage entre l'université et l'organisme d'accueil. Elles sont de la responsabilité de l'université.

Fait à le

Le représentant de l'instance de formation représentant l'université	L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription de ou le chef d'établissement	Visa du Recteur Ou De l'IA-DASEN de la
Nom :	Nom :	Nom:
Prénom :	Prénom :	Prénom :
Signature	Signature	Signature
L'étudiant,	Nom :	Signature :
	Prénom :	